

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021032637

Dossier numéro : 2021-08-27/02

Titre

27 AOÛT 2021. - Circulaire n° 685bis. - Directives dans le cadre des mesures particulières COVID-19 pour les membres du personnel de la Fonction publique fédérale en matière d'organisation du travail. - Modification de la circulaire n° 685 du 1er septembre 2020

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 31-08-2021 page : 93002

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Aux services publics fédéraux et aux services qui en dépendent, au Ministère de la Défense, ainsi qu'aux organismes d'intérêt public appartenant à la Fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

Chers collègues,

Madame,

Monsieur,

Considérant qu'une nouvelle phase dans la gestion de la pandémie du coronavirus a commencé et que les mesures concernant l'organisation du travail au sein de la fonction publique administrative fédérale doivent être adaptées à ces nouvelles circonstances ;

Considérant la nécessité de clarifier et de préciser les conséquences pour les membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale ;

J'aimerais demander de communiquer les directives suivantes relatives à l'organisation du travail aux membres du personnel des services relevant de votre responsabilité.

Il est renvoyé aux directives mentionnées au chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié dernièrement, ou par toute autre disposition qui remplacerait ou modifierait le chapitre 2 précité et dont le champ d'application reprendrait le champ d'application visé par la présente circulaire.

Depuis le 27 juin 2021, le télétravail a été fortement recommandé dans l'ensemble des entreprises, associations et services, indépendamment de leur grandeur, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. Le télétravail n'est donc plus obligatoire et est organisé conformément aux accords existants. Cela n'exclut donc plus la possibilité d'organiser des moments de retour ou des réunions physiques. Il va sans dire que toutes les mesures préventives possibles doivent être respectées sur le lieu de travail.

Le Comité de concertation du vendredi 20 août 2021 a annoncé une série d'assouplissements qui s'appliquent également aux services fédéraux.

En même temps, il a été annoncé que plusieurs de ces assouplissements ne s'appliqueraient pas encore à la Région bruxelloise. Concrètement, cela signifie pour les services qui se trouvent dans la Région Bruxelles-Capitale que :

- * Le télétravail reste fortement recommandé ;

- * Se couvrir la bouche et le nez avec un masque buccal reste obligatoire dans les zones accessibles au public ;

- * Concernant l'organisation d'événements, de journées de retour, etc., les règles fixées dans l'A.M. précité du